



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°93 RUE DES CENDRILLES

DU 13 MARS 2023 AU 11 AVRIL 2023

POLICE MUNICIPALE

PM/BM
APM 23/0533

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETPM, représentée par Monsieur Stéphane GENAUDEAU, sise 8 rue du Moulin de Paban à 17100 SAINTES, en date du 23 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ETPM (17100 SAINTES) sera autorisée à effectuer des travaux sous trottoir et chaussée (terrassement et pose de câble haute-tension), au n°93 rue des Cendrilles, du 13 mars 2023 au 11 avril 2023.

- Le demandeur mettra en place des pré-signalisations afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18 à hauteur du n°93 rue des Cendrilles, au droit du chantier, du 13 mars 2023 au 11 avril 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, devant le n°93 rue des Cendrilles, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier, du 13 mars 2023 au 11 avril 2023.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur e Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 9 mars 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,


 Philippe CUSSAC


Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 mars 2023